

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-347

PROJET DE LOI C-347

An Act providing for the award of a
Canadian Search and Rescue Voluntary
Service Medal

Loi visant l'attribution d'une médaille
canadienne du service bénévole en
recherche et sauvetage

FIRST READING, APRIL 10, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 10 AVRIL 2017

MR. ARNOLD

M. ARNOLD

SUMMARY

This enactment provides for the award of a medal to persons who have volunteered with a search and rescue team.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'attribution d'une médaille à des personnes ayant fait partie, à titre bénévole, d'une équipe de recherche et de sauvetage.

BILL C-347

An Act providing for the award of a Canadian Search and Rescue Voluntary Service Medal

Preamble

Whereas there are over 300 search and rescue teams with over 12,000 trained volunteers throughout Canada;

And whereas it is important to recognize the work, dedication and bravery of those men and women who voluntarily spend endless hours training for and executing search and rescue missions throughout the country;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canadian Search and Rescue Voluntary Service Medal Act*.

Medal

Purpose of Medal

2 (1) The purpose of the Canadian Search and Rescue Voluntary Service Medal is to recognize the service of volunteers on search and rescue teams across the country.

Award of Medal

(2) The Governor in Council may award the Medal to any person who has volunteered with a search and rescue team and meets the qualifications set out in the regulations.

PROJET DE LOI C-347

Loi visant l'attribution d'une médaille canadienne du service bénévole en recherche et sauvetage

Préambule

Attendu :

que le Canada compte plus de trois cents équipes de recherche et de sauvetage composées de plus de douze mille bénévoles spécialement formés;

qu'il est important de reconnaître le travail, le dévouement et la bravoure de ces hommes et de ces femmes qui, à titre bénévole, passent d'innombrables heures à s'entraîner pour des missions de recherche et de sauvetage et à participer à de telles missions partout au pays,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la médaille canadienne du service bénévole en recherche et sauvetage*.

Médaille

Sens de la médaille

2 (1) La médaille canadienne du service bénévole en recherche et sauvetage vise à souligner le service des bénévoles au sein des équipes de recherche et de sauvetage de partout au pays.

Attribution de la médaille

(2) Le gouverneur en conseil peut attribuer la médaille à quiconque a fait partie, à titre bénévole, d'une équipe de recherche et de sauvetage et satisfait aux conditions réglementaires.

Single award

(3) The Medal is not to be awarded twice to the same person.

Posthumous award

(4) The Medal may be awarded posthumously.

Next of kin

(5) If the Medal is awarded posthumously, it is to be presented to the next of kin of the person in whose name it is awarded or, if there is no next of kin or they cannot be readily located, to the person who is the most appropriate in the opinion of the Governor in Council.

Design of Medal

3 The Governor in Council may determine the design of the Canadian Search and Rescue Voluntary Service Medal and its associated ribbon.

Wearing of Medal

4 The Canadian Search and Rescue Voluntary Service Medal is to be worn in accordance with the applicable order of precedence of orders, decorations and medals.

Regulations

Regulations

5 The Governor in Council may make regulations

(a) setting the qualifications of persons or classes of persons who may be awarded the Canadian Search and Rescue Voluntary Service Medal; and

(b) prescribing classes of persons who are excluded from entitlement to the Medal.

Prerogative not affected

6 Nothing in this Act limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in respect of the Canadian Search and Rescue Voluntary Service Medal.

Attribution unique

(3) Nul ne peut recevoir la médaille plus d'une fois.

Attribution posthume

(4) La médaille peut être attribuée à titre posthume.

Présentation à un proche parent

(5) Lorsqu'elle est attribuée à titre posthume, la médaille est présentée au proche parent de la personne à qui elle est attribuée. S'il n'y a pas de proche parent ou si celui-ci ne peut être joint facilement, la médaille est présentée à la personne qui, selon le gouverneur en conseil, convient le mieux.

Modèle de la médaille

3 Le gouverneur en conseil détermine le modèle de la médaille canadienne du service bénévole en recherche et sauvetage et de son ruban.

Port de la médaille

4 La médaille canadienne du service bénévole en recherche et sauvetage est portée en conformité avec l'ordre de préséance des ordres, décorations et médailles.

Règlements

Règlements

5 Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire des personnes ou catégories de personne pour être admissibles à l'attribution de la médaille canadienne du service bénévole en recherche et sauvetage;

b) déterminer des catégories de personnes inaptes à recevoir la médaille.

Maintien de la prérogative royale

6 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au droit du gouverneur général d'exercer toutes les attributions de Sa Majesté à l'égard de la médaille canadienne du service bénévole en recherche et sauvetage.